

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2202 relatif au transport à Madagascar et dépendances des restes mortels des fonctionnaires et agents originaires de celle colonie. décédés en service à la Côte française des Somalis.

n° 2202

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu l'arrêté n° 235 du 29 juillet 1916 du Ministre des colonies déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les restes mortels de tout fonctionnaire ou agent originaire de la colonie de Madagascar et dépendances, décédé en service à la Côte française des Somalis seront transportés à Madagascar, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé, à la diligence du Gouverneur de la Côte française des Somalis, même en l'absence d'une demande la famille. Art. 2.— Les frais d'exhumation et de transport des restes mortels seront supportés par le budget de la Côte française des Somalis. Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté le Gouverneur de la Côte française des Somalis reçoit délégation du Ministre des colonies pour prendre, après accord du Gouverneur général de Madagascar et dépendan ces, les décisions d'exhumation et de trans port. sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J. SOUSTELLE.